Commentaire romand -	Mise à jour
Loi sur le droit international privé,	Andreas Bucher
Convention de Lugano	14.3.2025
2° éd. 2025	

Chapitre 7 Droits réels

Art. 97-108

Bibliographie

LDIP:

Protection des objets d'art : DAGMAR FISCHER, § 40 KKSG als Eingriffsnorm, IPRax 45 (2025) p. 31-34 Matériels d'équipement mobiles :

Biens virtuels:

Expropriations et nationalisations: MAJA STANIVUKOVIĊ, Property Rights of Individuals after Changes of Territorial Sovereignty, RCADI 441 (2024) p. 9-351.

Jurisprudence récente

ATF 13.9.2024, 5A_520/2023, Yoko Ono, c. 5.3 (Rappel des art. 100 et 102 al. 1, étant noté que le statut réel ne s'applique pas au contrat en tant que titre d'acquisition nécessaire au transfert de propriété – c. 5.3.1-5.3.3. Lorsque le processus d'acquisition ou de perte d'un droit réel n'est pas entièrement terminé dans son Etat de situation antérieure et si le bien est ensuite transféré dans un autre ordre juridique, une acquisition ou une perte du droit réel ne peut y être admise, le droit de ce nouveau lieu de situation s'appliquant en principe à l'entier du processus d'acquisition, étant précisé que selon l'art. 102 al. 1, les faits qui se sont produits à l'étranger sont traités comme des faits survenus en Suisse – c. 5.3.4. Dans ce dernier cas, il est tenu compte des éléments constitutifs qui ont précédé le changement de statut, mais non de ceux qui, du point de vue matériel, ne se sont pas réalisées sous l'empire de la loi de l'Etat d'origine; s'agissant de la prescription acquisitive, les faits survenus dans l'Etat d'origine sont appréciés selon le droit suisse, en tant que droit du lieu de situation actuel du bien, sans qu'il soit certain qu'un tel déplacement puisse avoir pour effet de raccourcir le délai correspondant fixé par le droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.5. Enfin, le droit du nouveau lieu de situation du bien régit le contenu et l'exercice du droit réel mobilier, tandis que l'existence de la propriété est déduite du droit de l'Etat d'origine – c. 5.3.6.)

Art. 98	a
Art. 9	9
Art. 10	0
Art. 10	5
Art. 10	6